Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

SOFETEC

93 RUE DE ROUBAIX
59500 DOUAI

V/REF :
N/REF : 2007 B 336 / 2007-A-1286

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 29/05/2007,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 17/04/2007

NOMINATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES

TRANSFERT DE SIEGE DE 59500 DOUAI ANGLE PLACE CARNOT N)99 ET RUE MOREL N°2 A 62110 HENIN BEAUMONT 7 BLOULEVARD DE HERNE

Liste des sièges sociaux antérieurs

Concernant la société

A.B.I.L.
Société à responsabilité limitée
7 BOULEVARD DE HERNE
62110 HENIN BEAUMONT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1286 le 29/05/2007

R.C.S. BETHUNE 402 526 230 (2007 B 336)

Fait à BETHUNE le 29/05/2007,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

07A1286

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 AVRIL 2007

L'an deux mil sept,

Le dix-sept avril,

A quinze heures,

Les associés de la société « A.B.I.L. » SARL au capital de 130 000 € dont le siège social se trouve à DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2, immatriculée 402 526 230 au RCS DOUAI, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à DOUAI (59500) Rue de Roubaix n° 93 sur convocation de la gérance.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN, associé gérant, propriétaire de 40 parts sociales, préside l'assemblée et constate la présence de :

- Madame Laetitia VANDERBEKEN MIROULT, associée, qui détient 10 parts sociales ;
- Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN DERUYSSER, associée, qui détient 3 parts sociales ;
- Madame Annie VANDERBEKEN BRUNSCH, associée, qui détient 23 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Alex VANDERBEKEN, associé, qui détient 24 parts sociales.

Le gérant déclare alors que l'assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau par le gérant :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions,
- Le rapport de la gérance.

Il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°/ Transfert du siège social de DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2 à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7 ;
2°/ Modification corrélative de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » ;
3°/ Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
4°/ Désignation d'un commissaire à la transformation ;

5°/ Mission du commissaire à la transformation ;
6°/ Pouvoir pour les formalités de publicité subséquentes ;
7°/ Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance reproduit ci-après :

RAPPORT DE LA GERANCE PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 AVRIL 2007

Mesdames, Monsieur,

Nous sommes réunis en Assemblée Générale Mixte en vue de vous soumettre le transfert du siège social d'une part et le projet de nomination d'un Commissaire aux Comptes de la société et ce dans le cadre du processus à suivre pour la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Nous vous proposons de procéder au transfert du siège social de DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2 à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7.

En effet, la société ayant réalisé le fonds de commerce sis à DOUAI courant 2006, va ouvrir début du mois de mai 2007, un établissement de vente de boissons, brasserie, restauration à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7.

Ce transfert de siège social prendrait effet au 1er mai 2007 étant précisé que le contrat de sous-location des locaux à usage commercial par la SCI « du Bord des Eaux » au profit de la SARL « ABIL » est conclu pour une durée de NEUF années à compter de la date d'achèvement des travaux, laquelle se situera vers le 3 ou 4 mai 2007 et le commencement d'exploitation s'effectuerait vers le 6 mai 2007.

Si comme nous l'espérons, cette décision reçoit votre approbation, il y aura donc lieu de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL ».

En second lieu et conformément aux dispositions des articles L. 223-29 et L. 223-35 du code de commerce, un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce les associés peuvent désigner à l'unanimité comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Le commissaire à la transformation ainsi désigné a pour mission d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, et il peut également être chargé d'établir le rapport sur la situation de la société visé par l'article L. 223-43 du code de commerce.

Par suite, nous vous proposons :

- de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :
  - la SARL « Fiduciaire BALY »
    1 Résidence des Peupliers
    Boulevard Jean Moulin – BP 185
    62254 HENIN BEAUMONT CEDEX

- de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société et pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :
  - la SAS « REVCO »
    93 Rue de Roubaix
    59500 DOUAI

- de désigner en qualité de commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée : la SARL « Fiduciaire BALY » représentée par Monsieur Thierry BALY, susnommé et de le charger d'établir en un seul rapport, le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social prévu par l'article L. 224-3 du code de commerce et le rapport prévu par l'article L. 223-43 du code de commerce.

En conclusion de ce rapport, nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont ci-après proposées. Si, comme nous l'espérons, elles reçoivent votre approbation unanime, il ne sera pas nécessaire de nommer le commissaire à la transformation par voie de requête auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

A DOUAI, le 2 avril 2007

Le Gérant,
L. VANDERBEKEN.

Puis, le gérant ouvre les débats.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le gérant ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution :

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de :
DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2
à :
HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7
à compter du 1er mai 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » de la façon suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
Ancienne rédaction :
Le siège social est fixé à DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2.

Nouvelle rédaction :
Le siège social est fixé à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale nomme : la SARL « Fiduciaire BALY », représentée par Monsieur Thierry BALY, 1 Résidence des Peupliers – Boulevard Jean Moulin – BP 185 – 62254 HENIN BEAUMONT CEDEX, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et qui sera tenue en 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale nomme la SAS « REVCO », 93 Rue de Roubaix 59500 DOUAI, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale nomme :

- La SARL « Fiduciaire BALY », commissaire aux comptes titulaire de la société, en qualité de commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

En conséquence de la résolution précédente, le commissaire à la transformation de la société appréciera la valeur des biens composant l'actif social conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce ; il est également chargé d'établir le rapport sur la situation de la société exigé par l'article L. 223-43 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder ou faire procéder aux formalités subséquentes à cette assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés.

Le Gérant,

Les Associés,

07A1286

« ABIL »
SARL au capital de 130 000 €

Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2

59500 DOUAI

402 526 230 RCS DOUAI

SIRET 402 526 230 00014

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège social correspondant	SIEGE SOCIAL	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de
01/10/1995	Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n°2 59500 DOUAI	DOUAI
01/05/2007	7 Boulevard de Herne 62110 HENIN BEAUMONT	BETHUNE

Fait à DOUAI,

Le 23 avril 2007

Le Gérant,

Lionel VANDERBEKEN

07A1286

A. B. I. L.

SARL au capital de 130 000 €

Angle Pace Carnot n° 99
et
Rue Morel n° 2

402 526 230 RCS DOUAI
SIRET 402 526 230 00014

STATUTS

MISE A JOUR

SUITE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 AVRIL 2007

Transfert du siège social à
HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7
(Effet au 01.05.2007)

Copie Certifiée conforme.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, et le Décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts

Si la SOCIETE vient à compter plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en Société Anonyme, sinon, elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La SOCIETE a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la création, l'exploitation, la location, la mise en gérance, la vente de tout établissement de ventes de boissons, brasserie, restauration, traiteur en plats cuisinés à emporter, ou de prestations d'hotellerie, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant contribuer au développement de la SOCIETE

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.B.I.L"

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HENIN BEAUMONT (62110) Boulevard de Herne n° 7.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même Ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision Extraordinaire des Associés

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogé.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Raphaël PONS, la somme de DIX NEUF MILLE FRANCS,	19 000.00 F
- Monsieur Roland PONS, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,	25 000.00 F
- Monsieur Robert PONS, la somme de TROIS MILLE FRANCS,	3 000.00 F
- Madame PONS née Odette SAUVAGE, la somme de TROIS MILLE FRANCS,	3 000.00 F
Soit un total égal au capital social :	50 000.00 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été déposée dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste un certificat délivré par la SOCIETE GENERALE - Agence de DOUAI.

Le retrait de cette somme a été accompli par le Gérant, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2006, les associés ont décidé de porter le capital sociale de 7 622.45 € à 130 000 € par incorporation de réserves prélevées sur le compte « Autres Réserves » pour un montant de 108 625.04 € et sur le compte « Report à Nouveau » pour un montant de 13 752.51 € et élévation du montant nominal des parts sociales de 76.22 € à 1 300 € chacune.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

* Lors de la constitution, le capital social était réparti de la façon suivante :

- à Monsieur Raphaël PONS, à concurrence de
  38 parts sociales numérotées de 1 à 38 — 38 parts

- à Monsieur Roland PONS, à concurrence de
  50 parts sociales numérotées de 39 à 88 — 50 parts

- à Monsieur Robert PONS, à concurrence de
  6 parts sociales numérotées de 89 à 94 — 6 parts

- à Madame PONS née SAUVAGE, à concurrence de
  6 parts sociales numérotées de 95 à 100 — 6 parts

Soit au total, CENT PARTS SOCIALES — 100 parts

* Suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 octobre 1997 enregistré à DOUAI OUEST le 27 novembre 1997 n° 510/1 :

- Monsieur Roland PONS, associé titulaire de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88, a cédé :
  . 40 parts n° 39 à 78 à Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant 132 Rue de Cambrai 59500 DOUAI,
  . 10 parts n° 79 à 88 à Mademoiselle Laetitia MIROULT demeurant 132 Rue de Cambrai 59500 DOUAI,

- Monsieur Robert PONS, associé titulaire de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94, a cédé :
  . 3 parts n° 89 à 91 à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSER demeurant à ANICHE 59580 Rue Georges Bracques n° 14,
  . 3 parts n° 92 à 94 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH demeurant à ANICHE 59580 Rue du Général Delestraint n° 73,

- Madame Odette PONS née SAUVAGE, associée titulaire de 6 parts sociales numérotées de 95 à 100, a cédé à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée,

- Monsieur Raphaël PONS, associé titulaire de 38 parts sociales numérotées de 1 à 38, a cédé :
  . 14 parts n° 1 à 14 à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée,
  . 24 parts n° 15 à 38 à Monsieur Jean-Alex VANDERBEKEN demeurant à ANICHE 59580 Rue du Général Delestraint n° 73,

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 octobre 1997 a agréé les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

Un original de l'acte de cession de parts a été déposé au siège social le 27 novembre 1997.

Par suite, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Lionel VANDERBEKEN
QUARANTE parts sociales numérotées de
39 à 78, ci : 40 parts
représentant un capital de
VINGT MILLE FRANCS, ci : 20 000 F

- Mademoiselle Laetitia MIROULT
DIX parts sociales numérotées de
79 à 88, ci : 10 parts
représentant un capital de
CINQ MILLE FRANCS, ci : 5 000 F

- Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN
Née DERUYSER
TROIS parts sociales numérotées de
89 à 91, ci : 3 parts
représentant un capital de
MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci : 1 500 F

- Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH
VINGT-TROIS parts sociales numérotées de
1 à 14 et de 92 à 100, ci : 23 parts
représentant un capital de
ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci : 11 500 F

- Monsieur Jean-Alex VANDERBEKEN
VINGT-QUATRE parts sociales numérotées de
15 à 38, ci : 24 parts
représentant un capital de
DOUZE MILLE FRANCS, ci : 12 000 F

TOTAL : CENT parts sociales, ci : **100 parts**
représentant le montant du capital
social soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci : **50 000 F**

* Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2006, le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Il est divisé en CENT parts social (100) de MILLE TROIS CENT EUROS (1 300 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et est réparti comme suit :

- Monsieur Lionel VANDERBEKEN
QUARANTE parts sociales numérotées de
39 à 78, ci : 40 parts
représentant un capital de
CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, ci : 52 000 €

-Mademoiselle Laetitia MIROULT
DIX parts sociales numérotées de 79 à 88, ci : 10 parts
représentant un capital de
TREIZE MILLE EUROS, ci : 13 000 €

-Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN
Née DERUYSER
TROIS parts sociales numérotées de 89 à 91, ci : 3 parts
représentant un capital de
TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS, ci : 3 900 €

-Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH
VINGT-TROIS parts sociales numérotées de 1 à 14 et de 92 à 100, ci : 23 parts
représentant un capital de
VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS, ci : 29 900 €

-Monsieur Jean-Alex VANDERBEKEN
VINGT-QUATRE parts sociales numérotées de 15 à 38, ci : 24 parts
représentant un capital de
TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci : 31 200 €

TOTAL : CENT parts sociales, ci : **100 parts**
représentant le montant du capital social soit CENT TRENTE MILLE EUROS, ci : **130 000 €**

Les CENT parts sociales ci-dessus sont intégralement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUITIEME - AUGMENTATION DE CAPITAL

La capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des Associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux ci seront évalués au vu d'un rapport par un commissaire aux apports désigné par décision de Justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaitre des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE NEUVIEME - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai la SOCIETE n'ait été transformée en Société d'une autre forme

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création, et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les Articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 mars 1967

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la SOCIETE et aux résolutions prises régulièrement par les Associés

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellées sur les biens, papiers et valeurs de la SOCIETE, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE ONZIEME - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales

ARTICLE DOUZIEME - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires

Les usufruitiers et nu propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la SOCIETE considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire quelles que soit les décisions à prendre.

ARTICLE TREIZIEME - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous seing privé. elles ne seront opposables à la SOCIETE qu'autant qu'elles auront été signifiée à la SOCIETE, ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du CODE CIVIL

Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, le dépot de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la SOCIETE qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, le consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants en ligne directe.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les Associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse ou la SOCIETE aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la SOCIETE, mais à chacun des Associés.

Dans le délai de HUIT JOURS à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'Associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement est refusé :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-Associés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation decommunauté de biens entre epoux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné, soit par les partiessoit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois pàr le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la SOCIETE, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital social du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la SOCIETE par Ordonnance de Référé. Les sommés dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenues :

- soit que la SOCIETE n'ait pas fait connaitre sa décision et alors, le consentement à la cession est réputé acquis.

- soit que la SOCIETE ait expressément refusé de donner son consentement et, alors, l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE QUATROZIEME - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES ou de LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en lignes directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délai, la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la Gérance, de requérir de tout Notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autre que le conjoint, et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans un délai de HUIT JOURS à compter de la demande d'agrément, ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la Gérance doit inviter la Collectivité des Associés à se prononcer sur cet agrément soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts sociales à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la SOCIETE identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est retenue, la mutation des parts sociales du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE QUINZIEME - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entrainera pas la dissolution de plein droit de la SOCIETE, tout intéressé pourvant demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la SOCIETE à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE SEIZIEME - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé

En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14

ARTICLE DIX SEPTIEME

NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La SOCIETE est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de Gérant

Le (ou les) gérant est nommé soit par les Statuts, soit par décision ordinaire des Associés

Vis à vis des tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés

Dans ses rapports avec les Associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la SOCIETE, des emprunts autres que les crédits en Banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une SOCIETE ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les Associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE DIX HUITIEME - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraine pas la dissolution de la SOCIETE. Dans ce cas, les Associés nommeront lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dument constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des Gérants, Associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE DIX NEUVIEME - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les Associés en la forme ordinaire

ARTICLE VINGTIEME - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

L'action en responsabilité contre les Gérants, peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action social contre les Gérants

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs Associés, le Tribunal ne peut statuer que si la SOCIETE a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le Gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un de ses Gérants ou Associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la SOCIETE

Les dispositions qui précèdent s'etendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la SOCIETE des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points.
Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la cloture d'un exercice social, la SOCIETE dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes nommés par les Associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la Loi

ARTICLE VINGT TROISIEME
FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblées. elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture de chaque exercice social.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même Ville (ou du Département) soit par un Gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins, avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le lus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus age.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter personnellement du chef d'une autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordredu jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès verbal qui pentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les nom, prénom des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre dee parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voies et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les Gérants sur un régistre spécial tenu au siège et côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le Registre sus visé, et revetues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des Associé (au dernier domicile déclaré par lui à la SOCIETE) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "OUI" ou par un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Tout Associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, seraconsidéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la Gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès verbal la réponse de chaque Associé.

ARTICLE VINGT SIXIEME -
EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les présents statuts.

D'autre part, un ou plusieurs Associés représentant au mõins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE VINGT SEPTIEME

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs)

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la SOCIETE et l'un des Gérants ou l'un des Associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE VINGT HUITIEME - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la Loi et l'article 27 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la SOCIETE, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social

- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 14 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14

- par décision des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE VINGT NEUVIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la cloture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat, le comptede pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la SOCIETE et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle participation et rendant comptede l'activité des filiales

ARTICLE TRENTE ET UNIEME
COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, compte de résultat, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquélles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette Assemblée, l'inventaire, le compte de résultat (compte d'exploitation générale), le compte de pertes et profits, et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la SOCIETE est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents suivants concernantles trois derniers exercices : compte de résultat (exploitation générale) compte de pertes et profits bilan et inventaire, rapport soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE TRENTE DEUXIEME - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la cloture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net

Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividendes entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à nouveau.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de lacloture d'un exercice social, l'Assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE TRENTE TROISIEME - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les Gérants

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande des Gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.. Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type d société adopté, doit être précédée du rapport d'u commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de l SOCIETE

La transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou par actions ou encore en Société civile, exige l'accord unanime des Associés

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés-représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME - FUSION - SCISSION

La SOCIETE pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraine la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise

ARTICLE TRENTE SIXIEME - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la SOCIETE devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE. la même obligation incombe au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, et si le Gérant est défaillant

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la cloture du deuxième exercice suivantcelui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'Article 68 de la Loi et de l'Article 50 du Décret) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans le Département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice, la dissolution de la SOCIETE

ARTICLE TRENTE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La SOCIETE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la cloture de celle ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des Associés, ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requete de tout intéresse

Un ou plusieurs controleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la SOCIETE sera effectuée selon les règles définies par les Articles 402 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966

ARTICLE TRENTE HUITIEME - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou son Président, statuant par ordonnance sur requete ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou le recours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal arbitral. Cette disposition vise les constestations s'élevant soit entre les associes, la gérance, les liquidateurs et la SOCIETE, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle meme, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre les Associés, au règlement desquels la SOCIETE n'est pas juridiquement intéressée

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal Arbitral sera établi par les deux parties ; à défaut, chacune d'elle remettra au Tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant lieu alors de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la constestation.

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux

Si l'une des parties ne désigne pas son Arbitre, celui ci sera nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse

La désignation du tiers arbitre sera faite également par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requete de l'un des Arbitres, en cas d'impossibilité par eux mêmes de le choisir huit jours après leur nomination

En cas de décès, de refus, empêchement de l'un des Arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination

le Tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort

Il devra rendre sa sentance dans lesquatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentance supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient